

## Taxe de séjour et taxe d'hébergement sur les résidences secondaires

Madame, Monsieur,

Donnant suite au courrier informatif que nous vous avons adressé en fin d'année 2016, concernant les nouvelles taxes touristiques, nous vous invitons à considérer ce qui suit.

Vous trouverez, en annexe, la facture concernant la taxe de séjour 2017 de votre résidence secondaire.

Pour rappel, cette taxe est dorénavant facturée par la commune aux propriétaires des résidences secondaires sous la forme d'un forfait proportionné à la surface du logement (mais au minimum de Fr. 125.00 et au maximum de Fr. 875.00).

Le détail de calcul concernant votre objet se trouve sur la facture elle-même.

Il vous est précisé que la surface déterminante pour le calcul est la surface habitable (surface brute de plancher utile), notion qui intègre les surfaces des murs. Nous nous sommes basés sur le registre fédéral des bâtiments et des logements pour le calcul de la surface de votre bâtiment (Regbl).

Concernant la taxe d'hébergement, elle est due par les propriétaires qui hébergent des hôtes contre rémunération, sous la forme d'un forfait annuel.

Vous pouvez consulter le règlement en vigueur ainsi qu'une notice explicative traduite en anglais et en allemand sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.heremence.ch/commune/reglements-89.html>

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

ADMINISTRATION COMMUNALE  
D'HEREMENCE

P.S.

You will find a translation of this letter on our website  
Eine Übersetzung des vorliegenden Schreibens finden Sie auf unserer Website